

APPENDICE "D"

LE BOARD OF TRADE DE MONTRÉAL

Montréal, le 14 novembre 1951.

Au président du
Comité spécial chargé d'étudier la législation ferroviaire,
Chambre des communes,
Ottawa (Ontario).

Cher monsieur,

Le conseil du *Board of Trade* de Montréal a étudié le bill n° 12, Loi modifiant la Loi des chemins de fer, et désire exposer ses vues sur les articles suivants de ce bill:

Article 329

Il semble que cet article exigerait que les tarifs ferroviaires soient calculés uniquement au mille, et non d'après le système actuellement en vigueur des "zones" ou des "régions".

Ce système devrait être maintenu, car le calcul d'après une base milliaire nuirait aux intérêts des expéditeurs de Montréal; comme le prouve le tableau suivant:

EXPÉDITIONS À WINNIPEG

Taux actuels
(par 100 livres)

<i>De</i>	<i>1re classe</i> \$	<i>5e classe</i> \$
Montréal.....	3.88	1.66
Toronto.....	3.88	1.66

Taux proposés
appliqués d'après le calcul au mille
(par 100 livres)

<i>De</i>	<i>1re classe</i> \$	<i>5e classe</i> \$
Montréal.....	4.38	1.97
Toronto.....	4.02	1.81

Il en ressort que l'application des taux proposés augmenterait les frais d'expédition à partir de Montréal, comparés à ceux à partir de Toronto, de 36 cents pour les taux de première classe et de 16 cents pour ceux de cinquième classe.

Article 330

En vertu de cet article, la Commission des transports disposerait du pouvoir de fixer à son gré la période durant laquelle l'avis doit être donné lorsqu'il s'agit d'une augmentation.

Cet article devrait être modifié de manière à exiger expressément un avis statutaire de 30 jours dans tout cas d'augmentation de tarifs-marchandises, afin de sauvegarder les obligations contractuelles des expéditeurs.